

**DECISION PORTANT NOMINATION D'UN AGENT CHARGE DE LA MISE EN
ŒUVRE DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE**

- Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique,
- Vu** le décret n°2002-69 du 15 janvier 2002 fixant le régime de la prime de participation à la recherche scientifique dans certains EPST et l'arrêté du 15 janvier 2002 modifié,
- Vu** l'instruction générale relative à l'hygiène et à la sécurité au CNRS n°0300391IGHS en date du 24 juin 2003,
- Vu** l'instruction n°CIR060003DRH du 21 juillet 2006 relative à la nature et aux conditions d'exercice de la mission d'ACMO,
- Vu** la décision n° 10A004DSI du 18 décembre 2009 nommant Monsieur François DE POLIGNAC directeur de l'unité mixte de recherche n°8210,
- Vu** l'avis du conseil de l'unité en date du 12 avril 2010,
- Considérant** que Monsieur **Jean-Marie DUPUIS** a suivi la formation initiale d'ACMO organisée par les délégations Paris A et Paris B, ainsi que par l'ENS, du 30 mars au 1^{er} avril, puis du 16 au 18 mai 2011,

Prévention et Sécurité

Décision n° DEC110027DR01

Agent n° 5440

Le directeur de l'unité UMR 8210

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur **Jean-Marie DUPUIS**, TCE, est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dans l'unité mixte du CNRS n° 8210, à compter du 19 mai 2011 et jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressé exerce sa mission conformément aux articles 4 et 4-1 du décret et des instructions susvisés.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions d'ACMO, Monsieur **Jean-Marie DUPUIS** est placé directement sous l'autorité du directeur d'unité.

ARTICLE 4 : L'intéressé percevra, au titre de cette mission, une indemnisation équivalente à 10 points d'indice.

Cette indemnisation sera interrompue à compter de la cessation des fonctions d'ACMO.

Cette indemnisation suivra l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 5 : L'indemnisation décrite à l'article précédent intervient dans la limite des plafonds d'indemnisation afférents à la prime de participation à la recherche scientifique.

ARTICLE 6 : Un extrait de cette décision sera publié au Bulletin officiel du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Ivry, le 26 mai 2011

François DE POLIGNAC, directeur de l'UMR
8210

(Visa et cachet)

Visa de Alain MANGEOL, délégué régional Paris A

Visa de Jean-Claude COLLIARD, président de l'Université Paris
1

Visa de Jean-Claude WAQUET, président de l'EPHE

Visa de François WEIL, président de l'EHESS